

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 9 présents ou représentés : 7

Date de convocation : 29 octobre 2024

Membres Présents : BERTRAND Michel, HEBTING Anny, HERRMANN Pascal, HUNTZIGER Laurence, KNIPPER Thomas, WILT Rose-Marie

Pouvoir : BOUR Daniel a donné pouvoir à HERRMANN Pascal

Membre Excusé : BALTZER Yannis, HUSSER Marcel,

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation de la dernière séance et désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Attribution de biens communaux
- 3) Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement relative aux travaux de réhabilitation de voirie dans diverses rues
- 4) Décision budgétaire modificative n° 1
- 5) Aménagement de la règle du prorata temporis dans l'amortissement des immobilisations
- 6) Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- 7) Alimentation électrique de la zone de sports et loisirs
- 8) Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment situé au 32 rue principale
- 9) Résiliation du contrat de gérance des logements locatifs du presbytère
- 10) Urbanisme : Délégation de signature, article L422-7 du Code de l'Urbanisme
- 11) Motion s'opposant à la modification de l'horaire de l'arrêt TGV en gare de Saverne, Sarrebourg et Lunéville
- 12) Accompagnement à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)
- 13) Divers

1^{er} point à l'ordre du jour :

- Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 19/09/2024 qui est adopté à l'unanimité.
- Désignation d'un secrétaire de séance HEBTING Anny *Adoptée à l'unanimité*

Délibération n° DCM 2024-036**3. Domaines et patrimoines****3.3 Locations****2^e point à l'ordre du jour : Attribution des biens communaux**

Vu la délibération du 21/09/2004,

Vu la délibération du 28/10/2008, restructurant la location des biens communaux,

Vu la délibération du 04/04/2024, fixant le tarif des lots loués à 10 €/lot,

Vu la nécessité pour la commune de remettre ces lots en location,

Vu l'avis municipal de mise en location des terrains,

Vu la candidature de la SCEA DES LILAS – STAATH représentée par M. STAATH Daniel dont le siège est au 28 rue principale à 67270 ZOEBERSDORF, pour les plusieurs lots exploités anciennement par M. TEUTSCH Jean-Claude,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

- **décide** d'attribuer à la SCEA DES LILAS – STAATH de ZOEBERSDORF les parcelles suivantes :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	N° LOT	Nature
ZWERR	18	199	1	Prairie
ALLMENDBERG	19	403	7, 9, 10, 11, 12	Prairie
ALLMENDBERG	19	404	1, 2, 12, 13, 14	Prairie

avec effet rétroactif au 11 novembre 2023, car la SCEA exploitait déjà les parcelles rétrocédées et qu'il s'agit d'une régularisation administrative,

- **dit que** les conditions demeurent échangés et les tarifs fixés à 10 € le lot selon la délibération du 04/04/2024,
- **autorise** le maire à signer le contrat de location et tout acte s'y rapportant.

Des demandes de location ont été adressées à la mairie concernant les lots Almend bois. Cependant, la situation des lots disponibles doit être évaluée individuellement afin de vérifier qu'ils comportent bien du bois pouvant produire du bois dans un délai raisonnable. Par conséquent, il est décidé de réunir la commission pour travailler sur les relevés réalisés sur le terrain par le 1^e adjoint en charge de ces locations, avant de pouvoir donner suite aux demandes des habitants.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2024-037

1. Commande publique

1.3 Convention de mandat

3^e point à l'ordre du jour : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement relative aux travaux de réhabilitation de voirie dans diverses rues

- Vu la délibération n° DCM 2020-047 du 10/09/2020 approuvant les travaux de la rue des moutons, rue des juifs et rue des quatre vents,
- Vu la délibération n° DCM 2020-048 du 10/09/2020 approuvant les travaux de la rue de l'école et contour de la mairie,

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) et la Commune de RINGENDORF avaient décidé de réaliser en commun des travaux de réhabilitation de voirie relevant de la compétence intercommunale (voirie et éclairage public) et communale (réseaux humides et réseaux secs) dans les rues suivantes : rue des Moutons, rue des juifs et rue des quatre vents, rue de l'Ecole et rue de la Mairie à RINGENDORF.

Aussi, pour une question de cohérence des aménagements et une bonne coordination des travaux, a-t-il été acté que ce projet serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage unique de la CCHLPP étant entendu que serait à la charge de la Commune la part de travaux relevant des compétences communales.

M. le Maire présente aux élus la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage relative à ces travaux de réhabilitation de voiries établie par la CCHLPP dont il conviendra d'en approuver les termes et le financement.

Il présente les différents décomptes généraux définitifs de ces travaux.

L'enveloppe financière définitive est arrêtée comme suit :

Prestations	Répartition à la charge		Montant Total
	de la CCHLPP	de la Commune	
Travaux			
Marché 2021MP042 - Lot n°1 - Voirie, Réseaux humides	251 311,28 € HT	82 966,14 € HT	334 277,42 € HT
Marché 2021MP042 - Lot n°2 - Génie C., Réseaux secs	113 217,14 € HT	29 581,38 € HT	142 798,52 € HT
Maîtrise d'œuvre			
Marché 2021MP018 - Répartition au prorata des travaux	7 243,56 € HT	2 236,44 € HT	9 480,00 € HT
TOTAL DE L'OPERATION	371 771,98 € HT	114 783,96 € HT	486 555,94 € HT
	446 126,37 € TTC	137 740,75 € TTC	583 867,13 € TTC

Il est précisé que les montants présentés dans le tableau ci-dessus sont des montants définitifs, les travaux étant achevés à ce jour.

M. le Maire apporte les précisions suivantes :

La Commune de RINGENDORF :

- **devra rembourser à la CCHLPP le montant de 137 740.75 € TTC** correspondant principalement aux travaux d'assainissement pluvial et d'enfouissement téléphonique réalisés pour le compte de la Commune et qui ne rentrent pas dans le champ des compétences intercommunales.

Le paiement se fera en une seule fois et sera mandaté encore sur l'exercice 2024. La Commune sollicitera l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant des travaux remboursé à la CCHLPP au titre des prestations dont la CCHLPP a assuré la maîtrise d'ouvrage pour son compte et qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine de compétence.

- **devra rembourser à la CCHLPP le montant de 334 594.78 €** calculé comme suit : 371 771.98 € HT X 90 % (correspondant au pourcentage des travaux sur lequel est calculé le transfert de charges dans le cadre de l'attribution de compensation) sur une période de 10 ans à compter de l'année 2025,

- **percevra de la CCHLPP** la subvention que la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a versé pour la réalisation de ces travaux pour un montant estimatif de **116 340,00 €**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la CCHLPP et la Commune de RINGENDORF relative aux travaux de réhabilitation de plusieurs voiries communales (Rue des moutons, rue des juifs, rue des quatre vents, rue de l'école et autour du bâtiment de la mairie-école maternelle) ci-annexée,
- **approuve** les dispositions financières évoquées ci-dessus, à savoir :
 - le remboursement à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) sur l'exercice 2024 de la somme de **137 740.75 € TTC**, qui fera l'objet d'un mandat émis aux articles 2151 et 21538 du chapitre 21,
 - le remboursement à la CCHLPP de la somme de **334 594.78 €** en dix annuités à compter de 2025, imputée au compte 2046 « Attribution de compensation »,
 - l'encaissement de la subvention que la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a versé à la CCHLPP pour la réalisation de ces travaux pour un montant maximum estimé à **116 340,00 €**, au compte 1323 (le CCHLPP fournira le décompte réel des sommes perçues),
- **dit que les crédits budgétaires** seront insuffisants au chapitre 21 et que de ce fait il sera nécessaire de voter des crédits supplémentaires,
- **dit que** les sommes versées à la CCHLPP et imputées au compte 2046 « Attribution de compensation », devront obligatoirement faire l'objet d'un amortissement. Le Conseil choisit d'amortir ces subventions d'équipement sur 10 ans à compter de l'année N+1 et de déroger au principe du prorata temporis, et de prévoir les crédits correspondants,
- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité



CONVENTION DE DESIGNATION D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE SON FINANCEMENT

RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE VOIRIES DANS DIVERSES RUES A RINGENDORF

Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 octobre 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour signer, avec les communes, la Collectivité européenne d'Alsace et tout syndicat intercommunal, des conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement ainsi que leurs avenants éventuels ;

Vu la délibération du Conseil municipal de RINGENDORF en date du 06/11/2024, autorisant le Maire à signer la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage et de son financement avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE ;

Entre les soussignés :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE, désignée ci-après « la CCHLPP », représentée par Monsieur Patrick MICHEL, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire, d'une part ;
- La Commune de RINGENDORF, désignée ci-après « la Commune » représentée par Monsieur Pascal HERRMANN, Maire, dûment autorisé par une délibération en date du , d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La CCHLPP et la Commune de RINGENDORF ont décidé de réaliser en commun des travaux de réhabilitation de voirie relevant de la compétence intercommunale (voirie et éclairage public) ou communale (réseaux humides et réseaux secs) dans les rues suivantes : rue des Moutons, rue de l'Ecole et rue de la Mairie à RINGENDORF.

Aussi, pour une question de cohérence des aménagements et une bonne coordination des travaux, a-t-il été acté que ce projet serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage unique de la CCHLPP étant entendu que serait à la charge de la Commune la part de travaux relevant des compétences communales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la CCHLPP, qui l'accepte, le soin de réaliser la totalité de l'opération, dont la partie relevant des compétences communales, liées aux travaux d'aménagement énumérés en préambule.

La CCHLPP devra faire procéder au nom et pour le compte de la Commune à l'exécution du projet conformément aux études qui auront reçu son agrément.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la Commune.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La CCHLPP s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme de travaux et de la répartition des charges financières telles que définies au tableau figurant à l'article 8 de la présente.

La Commune confère à la CCHLPP, pour l'exécution de sa mission, les délégations les plus étendues, notamment dans le domaine technique, administratif, financier et comptable ; cette énumération n'est pas limitative et tous pouvoirs sont donnés à la CCHLPP pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois aucune modification de l'ampleur des travaux, susceptibles d'avoir des répercussions sur le coût, sur le délai de réalisation et sur l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement conclu dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la CCHLPP, celle-ci sera représentée par Monsieur Patrick MICHEL, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CCHLPP pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante,
- Désignation du coordonnateur SPS (si nécessaire),
- Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure réglementaire définie par le Code de la commande publique,
- Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante et réception des travaux,
- Organisation du contrôle de la qualité des ouvrages,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Exploitation du chantier,
- Action en justice (jusqu'à la réception des travaux).

ARTICLE 5 – TERRAIN D'EMPRISE DU CHANTIER

La Commune s'assurera de la disponibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CCHLPP s'assurera du financement de sa part de travaux arrêtée selon le tableau mentionné à l'article 8 de la présente.

La CCHLPP assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération, ce qui comprend le préfinancement de la part incombant à la Commune.

La Commune s'engage à rembourser à la CCHLPP les montants dus dans un délai de 30 jours suivant la réception des documents justificatifs. Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Commune.

Le remboursement sera effectué selon le coût réel des prestations, en montant toutes taxes comprises.

La Commune ne versera pas d'acompte à la CCHLPP ; la totalité des sommes qu'elle lui doit sera versée lors de la présentation du décompte définitif des travaux.

ARTICLE 7 – RECUPERATION DE LA TVA

La CCHLPP, susceptible de bénéficier du FCTVA pour les travaux dont elle a la compétence se chargera d'établir le dossier affaillant, et de solliciter l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la Commune, au titre des travaux relevant de ses compétences, n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la CCHLPP.

La Commune sollicitera l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant des travaux remboursé à la CCHLPP au titre des prestations dont la CCHLPP a assuré la maîtrise d'ouvrage pour son compte et qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine de compétence.

ARTICLE 8 – ENVELOPPE FINANCIERE DEFINITIVE

L'enveloppe financière définitive est arrêtée comme suit :

Prestations	Répartition à la charge		Montant Total
	de la CCHLPP	de la Commune	
Travaux			
Marché 2021MP042 - Lot n°1 - Voirie, Réseaux humides	251 311,28 € HT	82 966,14 € HT	334 277,42 € HT
Marché 2021MP042 - Lot n°2 - Génie C., Réseaux secs	113 217,14 € HT	29 581,38 € HT	142 798,52 € HT
Maîtrise d'œuvre			
Marché 2021MP018 - Répartition au prorata des travaux	7 243,56 € HT	2 236,44 € HT	9 480,00 € HT
TOTAL DE L'OPERATION	371 771,98 € HT	114 783,96 € HT	486 555,94 € HT
	446 126,37 € TTC	137 740,75 € TTC	583 867,13 € TTC

ARTICLE 9 – CONTROLE PAR LES MANDANTS

La Commune ou son représentant pourra demander à tout moment à la CCHLPP la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, la CCHLPP adressera à la Commune un compte rendu de l'état d'avancement des travaux, un compte rendu des contrôles effectués, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Elle indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Commune afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune devra faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la Commune sera réputée les avoir acceptées.

En fin d'opération, la CCHLPP remettra à la commune un bilan général de l'opération accompagné des décomptes généraux des différents marchés affairants et visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux deviendront définitifs après accord écrit donné par la Commune dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord, la Commune le fera connaître à la CCHLPP dans un délai de 15 jours.

La Commune se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 10 – APPROBATION DU PROJET (OU DE L'AVANT-PROJET) ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

La CCHLPP est tenue de solliciter l'accord préalable de la Commune sur le dossier projet de la part de l'opération lui incombant. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par la CCHLPP.

La Commune pourra notifier son accord ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) devra également faire l'objet d'un accord préalable de la Commune. A cet effet, il devra parvenir à la Commune au moins 15 jours avant le lancement de la consultation.

La Commune pourra notifier son accord à la CCHLPP ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du DCE. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 11 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

Le Président de la CCHLPP bénéficie d'une délégation du Conseil communautaire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont la valeur est inférieure aux seuils de procédure formalisée ; il attribuera à ce titre les marchés publics pour lesquels la mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et l'analyse des offres seront assurées par la CCHLPP.

Avant signature des marchés, la décision du Président de la CCHLPP fera l'objet d'une approbation par la Commune. En l'absence d'avis dans les 15 jours, l'accord de la Commune est réputé donné.

Aucun modificatif à un marché portant sur les travaux entrant dans le domaine de compétences de la Commune, ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la Commune, donné dans le même délai de 15 jours.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES OUVRAGES

La CCHLPP est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages ; en conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCHLPP selon les modalités suivantes :

- lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la CCHLPP organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le représentant de la Commune, la CCHLPP et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux ;
- la CCHLPP transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision à la CCHLPP dans les 15 jours suivant la réception des propositions. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCHLPP ;

- la CCHLPP établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserve, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera adressée à la Commune ;
- la mission de la CCHLPP comprend la levée des réserves de réception ;
- la réception des ouvrages emporte transfert à la commune de la garde des ouvrages. La CCHLPP en sera libérée en ce qui concerne ceux relevant de la compétence de la Commune dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES

La CCHLPP remettra à la Commune les ouvrages rénovés relevant de ses compétences après réception des travaux, ce qui comprend le parfait achèvement des ouvrages (levée des réserves), et la notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

ARTICLE 14 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission de la CCHLPP au nom et pour le compte de la Commune prendra fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande de la CCHLPP après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition des ouvrages et après expiration des délais contractuels.

La Commune doit notifier sa décision à la Communauté de Communes dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé favorable.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la CCHLPP et certains de ses cocontractants ou des tiers au titre de l'opération, la CCHLPP est tenue de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La mission réalisée par la CCHLPP au nom et pour le compte de la Commune sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature de la présente convention ;
- dans le cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de l'opération ;
- manquement à ses obligations par l'une ou l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse au-delà du délai de 1 mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CCHLPP et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la CCHLPP doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le détail dans lequel la CCHLPP doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

ARTICLE 17 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus de la Commune à la CCHLPP.

ARTICLE 18 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses liées à l'opération sera effectué par la CHLPP. La Commune s'engage à rembourser la part à sa charge au moment du règlement du DGD lié aux travaux

sur présentation d'une demande accompagnée des pièces justificatives (factures, état des acomptes, décomptes certifiés par le comptable de la CCHLPP) et d'une attestation établie par le maître d'œuvre faisant ressortir le détail des prestations réparties selon les compétences de la CCHLPP et de la Commune.

ARTICLE 19 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CCHLPP pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défenseur. La CCHLPP devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 20 – CONTROLE DE LEGALITE

La CCHLPP assurera la communication de la convention et des délibérations autorisant sa signature au contrôle de légalité.

ARTICLE 21 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les documents produits au titre de la réalisation de l'opération (études, plans, etc. ...) seront la propriété de la CCHLPP qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété intellectuelle ou artistique.

La CCHLPP s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de l'exécution de la mission, sauf accord express de la Commune pour ce qui concerne le domaine de ses compétences.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

La CCHLPP souscrira, s'il est nécessaire, toutes les assurances qui pourraient être indispensables pour la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE 23 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A BOUXWILLER, le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU – LA PETITE PIERRE
Monsieur le Président

Pour la Commune
de RINGENDORF
Monsieur le Maire

Patrick MICHEL

Pascal HERRMANN

Délibération n° DCM 2024-038

7. Finances

7.1 Décisions budgétaires

4^e point à l'ordre du jour : Décision budgétaire modificative n° 1

- Vu la délibération n° DCM 2024-037 du 06/11/2024, relative à la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage et de son financement pour les travaux de réhabilitation de la voirie communale réalisés dans différentes rues,
Afin que la commune puisse reverser à la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre le montant de 137 740.75 € TTC correspondant aux travaux d'assainissement pluvial et d'enfouissement téléphonique réalisés pour le compte de la Commune dans les différentes rues, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.
- Vu le projet relatif aux travaux d'alimentation électrique de la zone de sports et loisirs estimés à 35 009.89 € TTC qui sera débattu ce soir et qui nécessite des virements de crédits,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements comptables,

Section d'investissement :

Dépenses ou recettes	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avec DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Dépenses	2151	Réseau de voirie	10 000,00	85 842,00	95 842,00
Dépenses	21538	Autres réseaux divers	5 000,00	30 498,00	35 498,00
Recettes	1323	Subvention d'équipement non transférables - Départements	0.00	116 340,00	116 340,00
Dépenses	2121	Terrains aménagés autre que voirie	16 597,85	- 16 597,85	0,00
Dépenses	2128	Autres agencements et aménagements	17 000,00	- 17 000,00	0,00
Dépenses	21534	Réseaux d'électrification	13 000,00	- 13 000,00	0,00
Dépenses	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	0,00	35 009,89	35 009,89
Dépenses	2046	Attribution de compensation investissement	10 000,00	19 443.96	29 443,96
Dépenses	2112	Terrains de voirie	8 000,00	- 7 856,00	144,00

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **approuve** la décision budgétaire modificative n° 01 du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **autorise** le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2024-039**7. Finances****7.1 Décisions budgétaires****5^e point à l'ordre du jour : Aménagement de la règle du prorata temporis dans l'amortissement des immobilisations**

Pour rappel :

- sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2
- l'amortissement :
 - est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement
 - commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service ; l'amortissement se fait donc au prorata temporis.

La nomenclature M57 pose ainsi le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis ;

Néanmoins, dans une logique d'approche par les enjeux prévue par la M57 et laissée à la libre appréciation des collectivités, il est envisagé :

- d'aménager la règle du prorata temporis de façon élargie puisque l'enjeu, en termes d'information comptable, sur la durée de vie des immobilisations concernée n'est pas significatif
- d'instaurer ainsi le début de l'amortissement à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'acquisition de l'immobilisation.

Cette mesure de simplification, prise après concertation avec le Service de Gestion Comptable de Sarre-Union, permettra de faciliter le suivi des opérations d'amortissement tout en respectant le principe de permanence des méthodes comptables en la matière.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu que l'enjeu en termes d'information comptable, sur la durée de vie de l'ensemble des immobilisations acquises par la Commune de RINGENDORF, n'est pas significatif,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **d'aménager**, à titre dérogatoire, la règle du prorata temporis pour toutes les immobilisations, quel que soit leur mode de suivi à l'inventaire ;
- **de préciser** qu'elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur inscription à l'inventaire ;
- **d'autoriser** le Maire ou son délégataire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2024-040

7. Finances

7.1 Décisions budgétaires

6^e point à l'ordre du jour : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2025 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **autorise le Maire** à engager et mandater sur l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget principal 2024.

Comptes	Libellés DÉPENSES	Budget 2024	25%
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations et 204)	0,00 €	0,00 €
2031	Frais d'études	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	29 443,96 €	7 360,99 €
2046	Attributions compensation investissement	29 443,96 €	7 360,99 €
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	246 857,89 €	61 714,47 €
2112	Terrains de voirie	144,00 €	36,00 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	984,00 €	246,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	0,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	0,00 €	0,00 €
21311	Bâtiments administratifs	25 000,00 €	6 250,00 €
21312	Bâtiments scolaires	9 000,00 €	2 250,00 €
21318	Autres bâtiments publics	5 000,00 €	1 250,00 €
21321	Immeubles de rapport	11 000,00 €	2 750,00 €
2138	Autres constructions	10 880,00 €	2 720,00 €
2151	Réseaux de voirie	95 842,00 €	23 960,50 €
2152	Installations de voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
21534	Réseaux d'électrification	0,00 €	0,00 €
21538	Autres réseaux	35 498,00 €	8 874,50 €
21568	Autre matériel, outillage incendie	3 500,00 €	875,00 €
2158	Autres inst., matériel, outil. techniques	35 009,89 €	8 752,47 €
21838	Autre matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00 €	0,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00 €	1 250,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00 €	750,00 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	276 301,85 €	69 075,46 €

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2024-041

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

7^e point à l'ordre du jour : Alimentation électrique de la zone de sports et loisirs

Lors de l'installation du city park, une gaine de raccordement a été prévue afin de pouvoir poser un mat d'éclairage, activable ponctuellement via un tableau sous clé.

Par ailleurs les éclairages du terrain de football n'étant plus alimentés depuis l'arrêt de l'abonnement de la salle, il est envisagé de pouvoir mettre en place un tableau électrique extérieur pour les alimenter.

Vu les consultations réalisées auprès de la société Strasbourg Electricité Réseaux de Strasbourg pour la réalisation d'un nouveau raccordement individuel au réseau électrique de distribution et de la société Eiffage Energie Systèmes d'Ostwald pour les travaux de terrassement, de pose de chambres, de boîtiers, de socles, de remplacement d'armoire de commande avec coffret de branchement etc... afin de réaliser les différents raccordements électriques du terrain de foot et du city park,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de souscrire au devis de l'entreprise Strasbourg Electricité Réseaux pour un montant prévisionnel de 2 199,98 € HT soit 2 639.86 € TTC,
- **décide** de souscrire au devis de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes pour un montant prévisionnel de 26 975,02 € HT soit 32 370.03 € TTC,
- **approuve** ce projet pour un investissement total de **35 009.89 € TTC**,
- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à la majorité moins 1 abstention (KNIPPER Thomas)

Délibération n° DCM 2024-042

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

8^e point à l'ordre du jour : Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment situé au 32 rue principale

Le 1^{er} adjoint, en charge de la gestion des bâtiments, expose le projet de rénovation des fenêtres et portes du bâtiment école maternelle-mairie prévus de longue date.

Les travaux concernent le remplacement de 2 portes et 12 fenêtres au RDC et de 14 fenêtres au 1^{er} étage du bâtiment école maternelle-mairie.

Ces travaux auraient pour but :

- de pouvoir mieux maîtriser les consommations de chauffage par rapport aux huisseries en place vieilles de 40 à 50 ans,
- d'éviter les écoulements d'eau de pluie sous les portes lors de fortes intempéries,
- de lutter contre les températures élevées en été.

Le chiffrage estimatif des travaux est évalué à 38 213,22 € HT soit 45 855,86 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de valider le budget prévisionnel pour la réalisation des travaux de rénovation des menuiseries extérieures pour un montant de 38 213,22 € HT soit 45 855,86 € TTC,
- **autorise** le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 (DETR),
- **valide** le plan de financement prévisionnel comme suit :

. **Dépenses** : 38 213,22 € HT soit 45 855,86 € TTC,

. **Recettes** :

Subvention de l'Etat – DETR 80 %	30 570,58 €
Récupération de la TVA	7 522,19 €
Fonds propres de la commune	7 763,09 €

- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2024-043**1. Commande publique
1.3 Conventions de mandat****9^e point à l'ordre du jour : Résiliation du contrat de gérance des logements locatifs du presbytère**

- Vu la délibération du 05/10/2023, n° DCM 2023-028, confiant à l'agence MERCOR Sarl 15, rue du Lieutenant Lespagnol de 67810 Holtzheim, un mandat de gérance pour les logements locatifs situés au 31 rue principale à RINGENDORF,

- Considérant les difficultés administratives rencontrées durant l'année, il a été convenu d'un commun accord de résilier le mandat de gérance,

De ce fait, la Commune reprendra à compter du 1^{er} janvier 2025, la gestion locative des logements du presbytère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de résilier le mandat de gérance avec l'agence MERCOR et de reprendre la gestion locative des logements du presbytère,
- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2024-044**5. Institutions
5.5 Délégation de signature****10^e point à l'ordre du jour : Urbanisme : Délégation de signature, article L422-7 du Code de l'Urbanisme**

Le Maire expose que l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

- VU l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant qu'aux termes de l'article susvisé, un membre du Conseil doit être désigné pour la signature des documents d'urbanisme,
- VU la demande de déclaration préalable de travaux n° DP 067 403 24 R0009, déposée par le Maire M. HERRMANN Pascal, en son propre,

M. HERRMANN Pascal a quitté la salle et n'a pas participé au vote.

Les conseillers municipaux, après en avoir délibéré,

- donnent pouvoir à M. BERTRAND Michel et à Mme HEBTING Anny, Adjoints, pour signer tout document d'urbanisme concernant le Maire, ses proches, ou ses sociétés diverses.

Adopté à la majorité

Délibération n° DCM 2024-045

9. Autres domaines de compétences

9.4 Vœux et motions

11^e point à l'ordre du jour : Motion s'opposant à la modification de l'horaire de l'arrêt TGV en gare de Saverne, Sarrebourg et Lunéville

La Ville de Saverne a été informée le 4 juillet dernier, par un simple courrier électronique adressé à son Maire, de la décision unilatérale de la SNCF de décaler d'une heure et quinze minutes l'horaire de l'arrêt du TGV en gare de Saverne. Celui-ci permet de relier Paris sans rupture de charge.

Ayant pour conséquence d'arriver en gare de Paris à 10h24 au lieu de 8h46, cette modification remet fondamentalement en cause les engagements de la SNCF envers les villes et les territoires de Saverne, Sarrebourg et Lunéville. En effet, au moment de la mise en service intégrale de la ligne LGV Est en 2016, suite aux négociations conduites sous l'autorité du Préfet de Région, il avait été acté avec la SNCF, représentée alors au plus haut niveau par son PDG, que, dans un souci d'aménagement du territoire et d'équité entre les territoires, ces trois bassins économiques bénéficieraient de manière pérenne d'un aller-retour par jour, sans rupture de charge, permettant d'effectuer une journée de travail dans la capitale.

La décision inique de la SNCF, si elle était effectivement appliquée, conduirait inévitablement à un abandon simple de la desserte à terme. Quand bien même elle serait maintenue un certain temps, cette offre dégradée porterait gravement préjudice à l'attractivité et à la dynamique de nos territoires. Nos entreprises et nos habitants doivent pouvoir compter sur ce moyen rapide et écologique pour se rendre régulièrement à Paris à des horaires appropriés.

Quoi que puisse en dire la SNCF, toute autre solution que cet arrêt matinal pour relier Paris en TGV sera forcément plus longue, plus chère, et fera arriver plus tard dans la capitale.

C'est pourquoi le Conseil Municipal,

Refusant que nos territoires ruraux soient abandonnés par les pouvoirs publics nationaux,
Convaincu que le modèle économique qui consisterait à concentrer les entreprises dans les métropoles ne serait pas favorable au développement de notre pays,
Convaincu que l'offre de mobilité décarbonée sur le territoire national est un élément essentiel de l'attractivité de nos territoires,
Rappelant que nos collectivités ont très substantiellement contribué au financement de la LGV-Est et des infrastructures qui l'accompagnent,
Uni aux territoires de Sarrebourg et Lunéville dans un combat commun pour préserver l'équité territoriale et l'avenir de nos trois bassins économiques,

- **Dénonce** avec force une manœuvre grossière contre les territoires,
- **Demande** instamment à la SNCF de revenir sur sa décision concernant le Service Annuel 2025 à propos des horaires de TGV au départ de Saverne, Sarrebourg et Lunéville,
- **Demande** instamment au nouveau Gouvernement et à la SNCF de réaffirmer son engagement pour une pérennité du TGV dans les villes actuellement desservies, dans une logique d'aménagement et de dynamisation de nos territoires et de mobilité durable.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2024-046**1. Commande publique****1.3 Conventions de mandat****12^e point à l'ordre du jour : Accompagnement à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes au sein de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale et de les harmoniser au sein des trois versants de la Fonction publique.

Désormais, les textes organisant le régime indemnitaire incluent les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel.

Le régime indemnitaire est une des composantes de la rémunération des agents territoriaux. Il constitue le seul élément de rémunération sur lequel les organes délibérants et les autorités territoriales disposent d'une marge d'autonomie ; elle est cependant encadrée par des règles de base qui s'imposent localement.

Le maire indique qu'il souhaite se faire assister pour :

- une expertise en matière statutaire et de gestion des ressources humaines,
- une élaboration complète du régime indemnitaire,
- une sécurisation juridique du formalisme administratif de la procédure.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** :

- **autorise** le Maire à signer une convention d'accompagnement à la mise en place du RIFSEEP avec le Centre de Gestion de Gestion du Bas-Rhin ou tout autre organisme,
- **dit que** le coût de la prestation en découlant sera inscrit au budget primitif 2025,
- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Points divers :**1. Installation du radar pédagogique et des travaux de marquage au sol :**

Le Maire indique que la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a émis un avis favorable à une aide financière de 3 121 €, calculée au taux de 40 % sur un montant subventionnable de 7802.10 € HT pour la pose du radar pédagogique et des travaux de marquages au sol.

L'entreprise Est Signal indique qu'elle devrait intervenir dans les prochaines semaines (sauf aléas météo).

2. Planification de divers travaux d'entretien de la chaussée à divers endroits dans la commune :

La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre a confirmé qu'une intervention est prévue les 14 et 15 janvier 2025 (sauf aléas météo) afin de réaliser les différents travaux d'entretien de voirie dans la commune. Ces zones ont déjà été matérialisées au sol par un marquage il y a quelques semaines.

Le Maire
Pascal HERRMANN

Le secrétaire de séance